
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1895.

Projet de loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu le
11 juin 1895 entre la Belgique et la Suède.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège sont encore régies par le traité du 26 juin 1863. Ce traité, conclu au moment où se poursuivait la longue et importante négociation du rachat du péage de l'Escaut et qui a constitué un des actes de cette négociation, contient une série de dispositions qui sont devenues sans objet; d'autres de ses stipulations ne répondent plus à la situation actuelle. Il a paru, Messieurs, qu'il serait désirable de régler les relations entre les États signataires par de nouvelles dispositions conventionnelles, mieux en harmonie avec le présent état des choses. C'est dans ces conditions qu'a été dénoncé le traité précité du 26 juin 1863.

Conformément à la procédure aujourd'hui suivie, il s'est engagé, en vue de remplacer les stipulations qui doivent très prochainement cesser leurs effets, une double négociation, entre la Belgique d'une part, et chacun des deux États scandinaves de l'autre.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation le traité de commerce et de navigation à la signature duquel ont abouti les pourparlers poursuivis avec la Suède.

Cet acte diplomatique, qui porte la date du 11 juin 1895, est établi sur la base générale du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Il n'a pas été stipulé dans le traité de concessions directes en matière de tarification douanière, mais les deux États se sont assuré, en ce qui concerne les droits d'importation ou d'exportation, le bénéfice de tous les avan-

tages qui ont été ou seront accordés par la suite à tout autre État étranger. C'est l'objet de l'article 14.

Je vais passer rapidement en revue les stipulations des autres articles du Traité.

L'article 1^{er} assure aux ressortissants des deux Parties contractantes, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les mêmes droits, privilèges, etc., que ceux qui sont accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

L'article 2 détermine, dans la forme usitée, les droits reconnus aux sujets des deux États quant à la pratique du commerce.

L'article 3 stipule l'exemption du service militaire, et garantit aux citoyens des deux pays le traitement national en ce qui concerne les charges et impôts frappant les propriétés mobilières ou immobilières.

L'article 4 fixe selon l'usage les conditions dans lesquelles s'établit la nationalité des navires de commerce.

Les articles 5 et 6 assurent, sous tous les rapports, aux navires de chacun des deux pays, le traitement national dans les ports de l'autre.

L'article 7 établit, de la manière habituelle, les droits reconnus aux navires qui complètent leur chargement ou en débarquent une partie.

Le traité garantit chacun des deux États contre tout traitement différentiel à appliquer aux marchandises en raison du pavillon du navire transporteur ; cette garantie est donnée tant pour l'importation (art. 8) et pour l'exportation (art. 9) qu'en ce qui concerne l'entreposage (art. 10) ; une seule exception est prévue, à l'article 8 : elle vise les avantages à accorder aux produits de la pêche nationale.

L'article 11 stipule l'exemption de tout droit de transit, sous réserve du régime spécial à appliquer à la poudre à tirer et aux armes et munitions de guerre ; le même article assure d'ailleurs aux États contractants le traitement de la nation la plus favorisée en matière de transit.

L'article 12 n'autorise les prohibitions d'importation, d'exportation ou de transit que si elles sont appliquées à toutes les autres nations ; le traité prévoit, selon l'usage, des exceptions à cette règle dans certains cas déterminés, justifiant des interdictions temporaires et spéciales.

L'article 13 stipule le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le cabotage, dont l'exercice se réglera d'ailleurs d'après la législation de chacun des deux pays.

Il a déjà été parlé de l'article 14.

L'article 15, relatif aux sociétés commerciales, reproduit les dispositions qui figurent habituellement dans nos traités de commerce à ce sujet.

L'article 16 formule la clause de style concernant les navires, marchandises et effets qui seraient pris dans les limites de la juridiction des deux Parties.

L'article 17 assure, d'une manière générale, aux deux États contractants, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation.

L'article 18 a trait aux voyageurs de commerce ; il garantit ceux-ci contre

le paiement d'un droit de patente dont le taux serait supérieur à celui du droit acquitté par les voyageurs des autres nations. La stipulation formulée dans le même article en ce qui concerne l'introduction des échantillons est empruntée à plusieurs de nos traités en vigueur.

L'article 19 vise les facilités spéciales que les États contractants se réservent la faculté d'accorder à des États limitrophes.

Enfin, par l'article 20, les deux Parties s'engagent à recourir à l'arbitrage pour le règlement des contestations que ferait naître l'application du Traité.

Celui-ci ne pourra avoir une durée inférieure à trois années ; au delà de ce terme, il demeurera en vigueur par tacite reconduction jusqu'à dénonciation formelle.

Telles sont, Messieurs, brièvement exposées, les dispositions de l'acte international que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen ; j'ai la confiance qu'il rencontrera auprès de vous un accueil favorable, que justifient d'ailleurs les bonnes relations qui existent entre les deux pays.

Le Traité doit, aux termes de l'article 21, entrer en vigueur le 27 de ce mois, date à laquelle le traité actuel aura cessé ses effets. Je me permets donc de vous demander de vouloir bien porter le projet de loi qui l'approuve, à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 11 juin 1893 entre la Belgique et la Suède, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 13 juin 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

TRAITÉ.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES et SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Suède, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. JULES DE BURLET, Chevalier de Son Ordre de Léopold, Grand Cordon des ordres de la Conception de Notre-Dame de Villa-Viçosa et de l'Étoile de Roumanie, Grand' Croix de l'ordre de Saint-Michel, de Bavière, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

M. CHARLES DE BURENSTAM, Commandeur de 1^{re} classe des ordres de l'Étoile Polaire et de Wasa, de Suède, et de l'ordre de Saint-Olave, de Norvège, etc., etc., etc., Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et la Suède.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux ressortissants des nations les plus favorisées.

ART. 2.

Les Suédois en Belgique et les Belges en Suède seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs,

agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet ; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux lois et aux règlements de douane du pays.

ART. 3.

Les Suédois en Belgique et les Belges en Suède sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4.

Seront considérés comme suédois en Belgique et comme belges en Suède, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 5.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

ART. 6.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de

l'autre, la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7.

Les navires de chacun des deux Etats entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 8.

Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments suédois sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Suède est ou sera légalement permise sur des bâtiments suédois, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs.

ART. 9.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires suédois ou de la Suède par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un ou l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 10.

Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant

leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne paieront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 11.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 12.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des Parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 13.

La faculté de faire le cabotage de port à port, dans le territoire des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux Hautes Parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 14.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 15.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans le territoire de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 16.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges ou aux Suédois qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 17.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 18.

Les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suède et les voyageurs de commerce voyageant en Suède pour le compte d'une maison établie en Belgique, ne paieront pas un droit de patente plus élevé que celui auquel sont assujettis les voyageurs de commerce des autres nations.

Si les voyageurs de commerce de maisons belges venaient à être exemptés

en Suède du paiement de tout droit de patente, par réciprocité il en serait de même pour les voyageurs de commerce de maisons suédoises en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront fixées par chacune des Hautes Parties contractantes.

ART. 19.

Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux concessions accordées ou qui seront accordées par la Suède à la Norvège, ni à celles qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que lesdites concessions ne soient étendues à aucun autre État.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent Traité.

ART. 21.

Le présent Traité entrera en vigueur le 27 juin 1893, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé. Toutefois cette dénonciation ne pourra avoir lieu avant le 26 juin 1897.

ART. 22.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double original, le 11 juin 1893.

(L. S.) DE BURLET.

(L. S.) BURENSTAM.

